



Projet de décret royal réglementant l'étiquetage accessible des produits de consommation

DÉCRET ROYAL .../2026 du réglementant l'étiquetage accessible des produits de consommation.

I

L'objectif de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006, ratifiée par l'Espagne en 2008, est de promouvoir, de protéger et d'assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par toutes les personnes handicapées, ainsi que de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque. À la suite de sa ratification par l'Espagne, ce traité sur les droits de l'homme fait partie du système juridique espagnol en vertu de l'article 10, paragraphe 2, et de l'article 96 de la Constitution espagnole.

L'article 49 de la Constitution espagnole, tel que modifié par la réforme du 15 février 2024 afin de l'aligner sur le cadre de la Convention, prévoit une approche du handicap fondée sur les droits de l'homme et exige des autorités publiques qu'elles promeuvent des politiques qui garantissent la pleine autonomie et l'inclusion sociale des personnes handicapées, dans des environnements universellement accessibles.

L'article 51 de la Constitution espagnole, quant à lui, invite les pouvoirs publics à garantir la protection des consommateurs et des utilisateurs en veillant, par le biais de procédures efficaces, à leur sécurité, à leur santé et à leurs intérêts économiques légitimes, tout en favorisant l'information et l'éducation des consommateurs.

Par conséquent, veiller à ce que les droits des consommateurs des personnes en situation de handicap soient respectés est un facteur déterminant de l'inclusion sociale de ces personnes, conformément aux mandats de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées, ainsi qu'aux dispositions du texte consolidé de la loi générale sur les droits des personnes handicapées et leur inclusion sociale, approuvé par le décret royal législatif 1/2013 du 29 novembre 2013.

Ainsi, l'article 6 du texte consolidé précité, relatif au respect de l'autonomie des personnes en situation de handicap, énonce que celles-ci ont le droit de prendre librement des décisions, pour



lesquelles des informations doivent être fournies et un consentement doit être donné, dans des formats appropriés et en fonction de la situation personnelle, selon des règles fondées sur le principe de la conception universelle ou de la conception universelle pour toutes les personnes, de sorte qu'elles soient accessibles et compréhensibles. C'est précisément pour garantir cette accessibilité universelle que l'article III prévoit la réglementation du régime des infractions et des sanctions dans le domaine de l'égalité des chances, de la non-discrimination et de l'accessibilité universelle des personnes en situation de handicap.

À la lumière de ce mandat constitutionnel, il était nécessaire de définir la notion de « consommateur vulnérable » dans la législation nationale relative à la protection des consommateurs et des utilisateurs, dans le but de garantir ces droits, avec un degré de protection plus élevé, dans certains cas où le consommateur est touché par la vulnérabilité.

La loi 4/2022 du 25 février 2022 relative à la protection des consommateurs et des utilisateurs en situation de vulnérabilité sociale et économique a modifié le texte consolidé de la loi générale sur la protection des consommateurs et des utilisateurs et d'autres lois complémentaires, approuvées par le décret royal législatif 1/2007 du 16 novembre 2007, et notamment son article 3, afin de définir la notion de « consommateur vulnérable ». Ainsi, l'article 3, paragraphe 2, de la loi susmentionnée dispose que « les consommateurs vulnérables par rapport à des relations de consommation spécifiques sont les personnes physiques qui, individuellement ou collectivement, en raison de leurs caractéristiques personnelles, économiques, éducatives ou sociales, de leurs besoins ou de leurs circonstances, se trouvent dans une situation particulière de subordination, d'impuissance ou de manque de protection qui les empêche d'exercer leurs droits de consommateurs dans des conditions d'égalité, même si c'est au niveau territorial, sectoriel ou temporaire ». Les personnes en situation de handicap devraient par conséquent être considérées comme des consommateurs vulnérables dans les cas où des défaillances en matière d'accessibilité dans ce domaine compromettent l'exercice de leurs droits en tant que consommateurs et utilisateurs dans des conditions d'égalité et de non-discrimination.

Selon l'enquête EDAD (Enquête sur le handicap, l'autonomie personnelle et les situations de dépendance) de 2020, réalisée par l'Institut national de la statistique, 4,38 millions de personnes en Espagne présentent actuellement un handicap quelconque et peuvent donc se trouver confrontées à diverses situations de vulnérabilité lorsqu'elles effectuent des transactions en tant que consommateurs. En effet, il arrive souvent que le marché des biens et des produits ne respecte pas les normes d'accessibilité universelle. En outre, les personnes en situation de handicap ont souvent des difficultés à accéder aux informations, en particulier les personnes souffrant d'une déficience visuelle en ce qui concerne l'accès aux informations figurant sur les étiquettes des biens et des produits destinés à un usage quotidien. Selon l'évaluation de la base de données nationale des personnes handicapées réalisée par l'Institut pour les personnes âgées et les services sociaux (IMSERSO), en 2024, plus de 404 644 personnes (193 471 hommes et 211 173 femmes) présentaient une déficience visuelle en tant que handicap principal, et plus de 1014 personnes présentaient une surdité en tant que handicap principal.

C'est pourquoi la première disposition additionnelle de la loi 4/2022 du 25 février 2022 précitée invite instamment le gouvernement à réglementer l'étiquetage en braille, ainsi que dans d'autres



formats qui garantissent l'accessibilité universelle des biens de consommation et des produits qui revêtent une importance particulière pour la protection de la sécurité, de l'intégrité et de la qualité de vie, en particulier des personnes souffrant d'une déficience visuelle en tant que consommateurs vulnérables. Ce décret royal met en œuvre la disposition complémentaire susmentionnée en instaurant un étiquetage accessible comme mesure visant à garantir l'accessibilité universelle dans le cadre de l'achat de biens et de produits de consommation réglementés, conformément à l'engagement pris par le gouvernement espagnol de promouvoir une consommation plus accessible et plus inclusive pour les personnes en situation de handicap.

Toutefois, ce décret royal ne vise pas seulement à satisfaire à une exigence légale prévue par la loi n° 4/2022 du 25 février 2022, mais aussi, et plus précisément, à permettre le respect des obligations contractées au titre de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées. En particulier, l'initiative est conforme aux articles 3, 4, 9, 19 et 21 de la Convention, qui concernent l'adoption de mesures législatives visant à donner effet aux droits reconnus dans la Convention en matière d'accessibilité et d'accès à l'information, ainsi qu'au principe général de non-discrimination.

Elle fait également suite aux conclusions du Conseil « Emploi, politique sociale, santé et consommateurs » du 17 octobre 2025, qui appelaient instamment à promouvoir l'autonomie de vie des personnes handicapées grâce à l'accessibilité universelle.

Cette conviction est réaffirmée dans l'actuelle Stratégie européenne pour les droits des personnes en situation de handicap 2021-2030, qui stipule que « l'accessibilité aux environnements physiques et virtuels, aux technologies de l'information et de la communication, aux biens et aux services, y compris les transports et les infrastructures, est un outil permettant l'exercice des droits et une condition préalable à la pleine participation des personnes en situation de handicap sur un pied d'égalité avec les autres ». La stratégie prévoit par ailleurs de veiller à la « mise en œuvre et à l'évaluation correctes de toutes les réglementations de l'UE régissant l'accessibilité » et d'identifier « les lacunes et la nécessité de nouvelles mesures législatives ».

II

En ce qui concerne les personnes présentant des déficiences visuelles, le système de lecture et d'écriture en braille et d'autres formats technologiques accessibles constituent des moyens essentiels de communication et d'accès à l'information et aux connaissances. De même, l'utilisation d'autres outils d'étiquetage accessibles, liés à l'accessibilité cognitive ou à l'accessibilité à l'information et à la communication, sont des facteurs décisifs garantissant la sécurité et l'égalité pour les personnes en situation de handicap en tant que consommateurs.

En ce sens, il convient de noter que la Commission espagnole du braille est l'organisme expert de référence en Espagne pour l'établissement de normes aux fins de l'utilisation et du développement du système de lecture en braille, car elle établit les critères et les lignes directrices qui en garantissent une utilisation correcte et certifie que son utilisation est conforme aux normes et aux règles en vigueur.



Par ailleurs, les progrès technologiques et la numérisation sont essentiels pour fournir des informations claires, accessibles et conviviales sur les biens et les produits, à condition qu'ils s'accompagnent d'une approche non discriminatoire de la transformation numérique, garantissant ainsi une accessibilité universelle dans des contextes toujours plus nombreux et variés. Cette transformation numérique offre donc un énorme potentiel, y compris pour une consommation accessible. Un exemple de ces nouvelles possibilités serait l'utilisation de QR codes dans l'étiquetage des biens de consommation et des produits, ainsi que d'autres applications dérivées de la technologie.

III

En ce qui concerne la structure du présent règlement, celui-ci se compose de six articles, ainsi que de deux dispositions complémentaires, dont une disposition transitoire, de quatre dispositions finales et d'une annexe. L'article 1er définit l'objet et le champ d'application du règlement, l'article 2 définit la nature de l'étiquetage accessible et l'article 3 traite de l'étiquetage accessible susceptible d'accompagner les produits mis à la disposition du public dans les établissements qui répondent à certains critères.

Les articles 4 et 5 visent à promouvoir un étiquetage accessible et la collaboration public-privé à cette fin et l'article 6 définit le régime de sanctions.

Conformément à la première disposition complémentaire, une dérogation à l'application du règlement est prévue pour les produits qui sont déjà étiquetés en braille. La deuxième disposition complémentaire prévoit l'obligation de fournir des informations sur les mesures d'accessibilité mises en place dans chaque établissement, tandis que la disposition transitoire fixe un délai de dix-huit mois pour la mise en conformité avec le règlement.

Enfin, les dispositions finales comprennent les bases juridiques applicables, l'obligation de procéder à une évaluation a posteriori du règlement, ainsi que la possibilité pour le ministre des Droits sociaux, de la Consommation et de l'Agenda 2030 d'adopter des règlements d'application.

Le présent décret royal est conforme aux principes de nécessité, d'efficacité, de proportionnalité, de sécurité juridique, de transparence et de productivité établis à l'article 129 de la loi n° 39/2015 du 1er octobre 2015 sur les procédures administratives communes des administrations publiques.

La conformité du projet de règlement aux principes de nécessité et d'efficacité découle de la protection de l'intérêt général, ainsi que de la nécessité de respecter l'obligation légale d'élaborer des dispositions d'application relatives à l'étiquetage inclusif, établie par la loi n° 4/2022 du 25 février 2022. Ce décret royal respecte également le principe de proportionnalité, puisqu'il régit les aspects essentiels à la mise en place du régime juridique applicable à l'étiquetage accessible, en le limitant aux situations dans lesquelles le consommateur ou l'utilisateur fait l'objet d'une action en justice, sans imposer d'obligation d'application générale.

En ce qui concerne le principe de sécurité juridique, la norme fixe clairement les limites à appliquer et est cohérente avec le reste de l'ordre juridique en ce qu'elle met principalement en œuvre la loi 4/2022 du 25 février et est alignée sur les dispositions du règlement (UE) 2025/40 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages,



modifiant le règlement (UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2019/904, et abrogeant la directive 94/62/CE.

La norme est en outre conforme au principe d'efficacité, étant donné que son application n'impose pas de charges administratives et contribue à la gestion rationnelle des ressources publiques existantes. Enfin, le présent décret royal respecte le principe de transparence, puisqu'il identifie clairement les objectifs poursuivis et fournit une explication complète de son contenu. Au cours de son élaboration, des consultations étroites ont été menées avec des organisations issues des secteurs de la consommation et du handicap, et la participation du public a été facilitée grâce au processus de consultation publique préliminaire ainsi qu'aux procédures d'audition publique et d'information. Le texte a également été éclairé par le Conseil national des consommateurs et des utilisateurs et le Conseil national du handicap.

Le présent décret royal fait progresser la réalisation des objectifs de développement durable (ODD) de l'Agenda 2030, principalement l'ODD 10 (Réduction des inégalités) et l'ODD 12 (Consommation et production responsables).

Le présent décret royal est pris en application des dispositions de l'article 149, paragraphe 1, points i) et xiii), de la Constitution espagnole, qui confèrent à l'État la compétence exclusive, respectivement, pour réglementer les conditions fondamentales garantissant l'égalité de tous les Espagnols dans l'exercice de leurs droits et l'accomplissement de leurs devoirs constitutionnels, ainsi que pour définir les bases et assurer la coordination de la planification générale de l'activité économique.

L'avis des communautés autonomes et des villes de Ceuta et Melilla a été sollicité par le biais de la Conférence sectorielle de la consommation, du Conseil territorial des services sociaux et du Système d'autonomie et de prise en charge de la dépendance ; des consultations ont également été menées auprès du Conseil des consommateurs et des usagers, d'autres associations de consommateurs et d'usagers, ainsi que d'organisations professionnelles inscrites dans les registres ou répertoires pertinents, selon le cas.

En vertu de ce qui précède, sur proposition du ministre des Droits sociaux, de la Consommation et de l'Agenda 2030, avec l'accord préalable du ministre de la Transformation numérique et de la Fonction publique, en accord avec le Conseil d'État, et après délibération du Conseil des ministres lors de sa séance du XX XXX.

JE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article premier *Champ d'application et objet*

1. L'objectif du présent décret royal est de réglementer l'étiquetage afin de garantir l'accessibilité universelle des biens de consommation et des produits revêtant une importance particulière pour la protection de la sécurité, de l'intégrité et de la qualité de vie des personnes handicapées, en particulier les personnes ayant une déficience visuelle, en tant que consommateurs vulnérables.



Les biens de consommation et les produits visés au présent paragraphe sont ceux qui figurent à l'annexe du présent règlement.

2. Les dispositions du présent décret royal s'appliquent aux opérateurs économiques gérant des établissements commerciaux sur le territoire espagnol ayant une surface de vente et d'exposition égale ou supérieure à 1 000 m², qui sont chargés d'assurer le respect des obligations introduites par le présent règlement.

Article 2 Étiquetage accessible.

1. On entend par étiquetage accessible les termes, indications, marques, dessins ou signes relatifs à un bien ou à un produit qui figurent sur tout emballage ou étiquette accompagnant ou faisant référence à ce bien ou à ce produit, permettant aux personnes handicapées, en particulier celles souffrant d'une déficience visuelle, d'obtenir des informations véridiques, efficaces et suffisantes sur ses caractéristiques essentielles, d'une manière claire et compréhensible.

2. L'étiquetage accessible doit utiliser le système Braille.

3. Les différentes formules d'accessibilité figurant sur l'étiquetage peuvent être appliquées simultanément sur le même produit.

4. Sans préjudice des exceptions prévues par la loi ou la réglementation, les mentions obligatoires de l'étiquetage accessible doivent figurer au moins en espagnol.

Article 3 Obligations en matière d'accessibilité.

1. Les opérateurs économiques exploitant des établissements commerciaux qui commercialisent les biens de consommation et les produits figurant à l'annexe du présent règlement doivent garantir les services mentionnés dans le présent article.

2. Les points de vente mentionnés dans la section précédente ayant une surface de vente et d'exposition de 1 000 m² ou plus doivent fournir un service d'impression en braille aux consommateurs et utilisateurs malvoyants, à leur demande au moment de l'achat, et sur une étiquette par produit, contenant les informations suivantes :

1. Type de produit et marque déposée.

2. Les quantités de vitamines et de minéraux sont exprimées en pourcentage des valeurs de référence fixées à l'Annexe XIII du Règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission.



3. Les dates « à consommer jusqu'au » ou « à consommer de préférence avant le », selon le cas, dans le cas des produits alimentaires.

L'étiquette doit être apposée directement sur le produit lui-même ou accompagnée d'un étiquetage complémentaire si la surface du produit n'est pas adaptée ou suffisante.

Les établissements commerciaux peuvent ajouter en braille toute information complémentaire jugée nécessaire.

3. Les établissements visés au paragraphe 2, qui disposent d'un service de vente électronique, doivent inclure, sur leur site Internet respectif, qui doit être accessible conformément à l'article 2, paragraphe 2, point f), de la loi 11/2023, du 8 mai 2023, transposant les directives de l'Union européenne relatives à l'accessibilité de certains produits et services, à la migration de personnes hautement qualifiées, à la taxation et à la numérisation des actions notariales et d'enregistrement, et modifiant la loi 12/2011, du 27 mai 2011, relative à la responsabilité civile en cas de dommages nucléaires ou de dommages causés par des matières radioactives, une option garantissant que les produits achetés par ce moyen sont livrés avec l'étiquette prévue au paragraphe 2, à la demande du consommateur ou de l'utilisateur souffrant d'une déficience visuelle.

4. Tous les établissements de vente au détail, quelles que soient leur chiffre d'affaires et leur surface de vente, qui commercialisent les biens de consommation et les produits figurant à l'annexe du présent règlement, doivent proposer une assistance personnalisée aux personnes en situation de handicap visuel. Une assistance ponctuelle devra par ailleurs être fournie aux personnes qui, en raison de leur handicap, en feront la demande au cours du processus d'achat, conformément aux dispositions de l'article 11 du décret royal n° 193/2023 du 21 mars 2023, qui régit les conditions fondamentales d'accessibilité et de non-discrimination pour les personnes handicapées en matière d'accès et d'utilisation des biens et services mis à la disposition du public.

5. La fourniture des services visés au présent article ne doit entraîner aucun coût pour les consommateurs et les utilisateurs handicapés et doit être effectuée dans les mêmes conditions que pour les autres consommateurs.

Article 4 Promotion d'un étiquetage accessible.

1. Les administrations publiques, dans le cadre de leurs compétences respectives, sont tenues de promouvoir la sensibilisation des entreprises de fabrication et de distribution et des associations de consommateurs et d'utilisateurs à la nécessité d'étendre l'étiquetage accessible à tous les produits et biens de consommation, en accordant une attention particulière à l'étiquetage dans le système Braille.

2. Les opérateurs économiques peuvent apposer sur l'étiquetage des produits qu'ils commercialisent un QR code ou un autre système similaire, ou encore des éléments liés à l'accessibilité cognitive ou à l'accessibilité à l'information et à la communication, ainsi que tout autre élément qui, par des moyens technologiques, favorise l'accessibilité universelle. L'accès à ces informations ne doit en aucun cas nécessiter une identification, un traitement des données ou un coût quelconque pour le consommateur.



Article 5 Conseils et accompagnement en matière d'étiquetage accessible et de services adaptés aux personnes en situation de handicap.

1. Les opérateurs économiques gérant des locaux commerciaux, que ce soit à titre individuel ou par l'intermédiaire de leurs organisations professionnelles représentatives, peuvent mettre en place des cadres de coopération en matière de signalisation d'accessibilité et de prestation de services adaptés aux personnes en situation de handicap, entre eux, avec l'ONCE, par l'intermédiaire de la Commission espagnole du braille, avec des organisations du secteur tertiaire œuvrant dans le domaine du handicap et avec des associations de consommateurs et d'usagers, dans le but de promouvoir la protection des consommateurs en situation de vulnérabilité.

2. Sans préjudice d'autres actions que d'autres autorités publiques peuvent mener dans le cadre spécifique de leurs compétences, les administrations publiques compétentes peuvent demander la coopération de la Commission espagnole du Braille et des associations de consommateurs et d'utilisateurs pour faire connaître, promouvoir, diffuser et assurer une utilisation correcte du système Braille dans le domaine de la consommation, le tout dans les conditions prévues par le décret royal 358/1991, du 15 mars 1991, portant réorganisation de l'Organisation nationale espagnole des aveugles (ONCE).

3. Les administrations publiques peuvent conclure des accords avec la Commission espagnole du Braille sur des questions relatives, entre autres, au champ d'application du décret royal, et recevoir les conseils du Royal Disability Trust, par l'intermédiaire de ses centres de conseil, dans les conditions prévues par le décret royal 946/2001 du 3 août 2001 portant approbation du statut de Royal Disability Trust et d'autres dispositions réglementaires.

Article 6 Régime de sanctions.

1. Le non-respect des obligations en matière d'accessibilité prévues à l'article 3 et dans les cas où les informations fournies par des moyens accessibles ne reflètent pas fidèlement celles fournies dans les autres moyens d'étiquetage est considéré comme une infraction dans le contexte de l'égalité des chances, de la non-discrimination et de l'accessibilité universelle pour les personnes en situation de handicap, conformément aux dispositions de l'article 81, paragraphe 3, point b), du texte consolidé de la loi générale sur les droits des personnes en situation de handicap et leur inclusion sociale, approuvé par le décret royal législatif 1/2013 du 29 novembre 2013.

2. Lorsque la non-conformité est due à des défauts, des inexactitudes ou des omissions dans l'étiquetage non accessible du produit transféré dans la partie accessible de l'étiquetage, elle est considérée comme une infraction dans le contexte de la protection des consommateurs et des utilisateurs, de la protection de la qualité des denrées alimentaires ou de la protection de la santé conformément aux dispositions de l'article 47, point g), du texte consolidé de la loi générale sur la protection des consommateurs et des utilisateurs et d'autres lois complémentaires, approuvées par le décret royal législatif 1/2007 du 16 novembre 2007, et dans la législation en vigueur des communautés autonomes en matière de protection de la qualité des denrées alimentaires ou de protection de la santé, respectivement.



Première disposition complémentaire. *Dérogation concernant les étiquettes en braille déjà en place.*

Les produits dont l'étiquetage est déjà rédigé en braille sont exemptés des exigences en matière d'étiquetage accessible prévues à l'article 3, paragraphes 2 et 4, à condition qu'ils comportent au moins les informations minimales spécifiées à l'article 3, paragraphe 2.

Deuxième disposition complémentaire. *Informations sur les mesures d'accessibilité mises en place dans les établissements commerciaux.*

Les opérateurs économiques sont tenus de fournir, par l'intermédiaire de leurs sites Internet, des informations complètes sur les établissements qui disposent des services visés à l'article 3, paragraphe 2, ainsi que sur leur localisation et leurs heures d'ouverture.

Disposition transitoire unique. *Régime transitoire*

Les établissements commerciaux auxquels s'applique le présent règlement disposent d'un délai maximal de 18 mois à compter de son entrée en vigueur pour prendre les mesures nécessaires afin de s'y conformer.

Première disposition finale *Juridiction*

Le présent décret royal est émis conformément aux dispositions de l'article 149, paragraphe 1, points i) et xiii), de la Constitution espagnole, qui confèrent à l'État une compétence exclusive, respectivement, pour la réglementation des conditions de base garantissant l'égalité de tous les Espagnols dans l'exercice de leurs droits; pour la législation civile; et pour les bases et la coordination de la planification générale de l'activité économique.

Deuxième disposition finale *Évaluation de la réglementation*

Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret royal, le ministère des Droits sociaux, de la Consommation et de l'Agenda 2030 établit un rapport d'examen sur sa mise en œuvre, ainsi que sur la situation et l'évolution de l'étiquetage accessible, en mettant particulièrement l'accent sur l'étiquetage dans le système Braille, en vue de fournir une base pour les futures propositions de développement ou de modification de celui-ci.

Troisième disposition finale *Évolution législative.*

Le ministre des Droits sociaux, de la Consommation et de l'Agenda 2030 est habilité à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre des dispositions du présent décret royal.



Quatrième disposition finale *Entrée en vigueur*

Le présent décret royal entrera en vigueur le jour suivant sa publication au Journal officiel de l'État espagnol.



ANNEXE

Produits de consommation présentant un intérêt particulier pour la protection de la sécurité, de l'intégrité et de la qualité de vie

- a) Produits cosmétiques et de soins personnels, conformément au décret royal n° 85/2018, du 23 février 2018, réglementant les produits cosmétiques et, le cas échéant, au décret royal n° 1599/1997 du 17 octobre 1997 relatif aux produits cosmétiques.
- b) Détergents et nettoyants, conformément au décret royal 770/1999, du 7 mai 1999, portant approbation de la réglementation technique et sanitaire pour la fabrication, la circulation et le commerce des détergents et des nettoyants.
- c) Les produits alimentaires, tels que définis dans la loi 28/2015 du 30 juillet 2015 relative à la protection de la qualité des denrées alimentaires.